

ART. 2. — Dans la zone frontière et, par conséquent sur le terrain, le personnel de la Mission de Délimitation recevra les indemnités forfaitaires suivantes, exclusives de toutes indemnités de mission et de déplacement quelconques en territoire français ou étranger :

MM. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies,	
Chef de Mission.....	96 frs.—
Capitaine SOLIGNON.....	72 frs.—
Lieutenant GURHO.....	62 frs.40
LAUQUÉ, Agent Spécial.....	38 frs.40
ISTRIA, Radiotélégraphiste.....	38 frs.40
Sergent BARDIER.....	38 frs.40
Le Médecin auxiliaire.....	28 frs.80
L'Interprète.....	9 frs.60
L'Adjudant de la Garde Indigène.....	9 frs.60
Le Brigadier de la Garde Indigène.....	7 frs.20
Les Gardes indigènes.....	4 frs.80

Aux indemnités ci-dessus s'ajoutera, pour le personnel militaire, un supplément topographique égal au quart de l'indemnité de déplacement allouée dans le Territoire.

ART. 3. — Les travailleurs, porteurs, manœuvres, débroussaillers seront rétribués, hors la zone-frontière, conformément aux tarifs en usage dans la région. Dans la zone-frontière, ils recevront un salaire journalier à fixer par le Chef de Mission au moment de l'engagement.

ART. 4. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 17 Novembre 1924, les indemnités forfaitaires et salaires fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus pour la zone-frontière et dont les taux pourront être modifiés s'il y a lieu, seront payés aux ayants-droit en monnaie anglaise et convertis sur la base du cours officiel de la livre sterling, tel que ce cours est déterminé en exécution du décret du 16 Octobre 1923. Cette disposition particulière ne s'appliquera pas au supplément topographique.

ART. 5. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,*  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 7 Janvier 1927.)

**ARRÊTÉ N° 626 portant prorogation de l'exercice 1926**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sanctification ultérieure en Conseil d'Administration ;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Le Budget Local du Togo (Exercice 1926) est prorogé jusqu'au 28 Février 1927 pour ce qui concerne les travaux ci-dessous énumérés dont l'exécution, commencée en 1926, n'a pu être terminée avant la fin de l'année pour des cas de force majeure tenant à la non réception du matériel en temps utile, aux diffi-

cultés de transport et aux entraves apportées par la mauvaise saison.

Chapitre XI. article 1, paragraphe 2.

Réfection en tôles ondulées des toitures en chaume du bâtiment postal et d'un magasin à Sokodé.

Chapitre XI. article 3, paragraphe 1.

Réparation du logement du médecin à Anécho.

Réfection de la toiture du Commissariat de Police de Palimé.

Adduction d'eau au nouvel hôpital de Palimé.

Réparation de la résidence du Commissaire de la République à Atakpamé.

Chapitre XI. article 3, paragraphe 2.

Réfection du pont de Salivé près Zébé.

Chapitre XI. article 4, paragraphe 1.

Construction de l'internat de Lomé.

Construction du magasin de la pharmacie à Lomé.

Construction du garage de Lomé.

Construction du bâtiment N° 21 à Lomé.

Construction du Tribunal indigène d'Anécho.

Construction d'un magasin à Tové.

Construction de l'école de village de Kouma.

Construction des dispensaires de Dadja et d'Ambamé.

Construction de la prison de Sokodé.

Construction du bureau de poste de Bassarri.

Chapitre XI. article 4, paragraphe 2.

Construction du pont de Zébé.

Construction des routes et ponts du cercle d'Atakpamé.

Construction d'un abri provisoire auprès du pont de Nabonlgou.

Chapitre XI. article 5.

Construction d'une école à Parataou.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 5.

Construction du garage d'Anécho.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 7.

Construction d'une centrale électrique à Lomé.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 9.

Construction de l'usine d'égrenage à la Kara.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,*  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 7 Janvier 1927.)

**DÉCISION N° 740 accordant une subvention de 750 frs. à la communauté musulmane d'Atakpamé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé ;